

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice 11
- présents 11
- votants 11
- absents 0
- exclus

Date de convocation :

16 mars 2026

Date d'affichage :

16 mars 2026

Objet

N° 08/2026

indemnités de fonctions
des élus

De la commune de DROISY

Séance du 20 mars 2026 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. REY Pierre-Alain

Étaient présents :

MM. Pierre-Alain REY, Régis RACINEUX, Laura CASTELAIN, Olivier BALDI, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Julie PEIGNOT, Zubeyde KILINC YALCINKAYA, Hugo BALDI, Océane FORESTIER, Lucas FORESTIER,

Excusé(e)s :

Pouvoir(s) donné(s) :

Secrétaire de séance :

M. FORESTIER Océane

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction des membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

- Moins de 500 habitants : **28,1 % de l'indice**

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

- Moins de 500 habitants : **10.89 % de l'indice**

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 159 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse
prévue par l'article L2123-24 Code général des

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La présente délibération prendra effet à sa date de transmission au représentant de l'État ainsi que le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

La secrétaire de séance:



Fait à DROISY, le 23 mars 2026.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le : 24/03/2026

Et de sa publication le : 24/03/2026

Extrait conforme au registre des
délibérations

Fait à Droisy le : 24/03/2026

Le maire,
Pierre-Alain REY

ANNEXE délib. n°08/2026

COMMUNE DE DROISY
HAUTE-SAVOIE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE DROISY
A COMPTER DU 23 MARS 2026

Considérant les chiffres de la population légale de DROISY, au 1^{er} janvier 2026 selon l'INSEE, soit 159 habitants, les indemnités des Adjointes se décomposent de la façon suivante :

Nom/Prénom	FONCTION	Taux (en % de l'indice 1027)
RACINEUX Régis	1 ^{ère} Adjoint	10.89 %
CASTELAIN Laura	2 ^{ème} Adjoint	10,89 %
BALDI Olivier	3 ^{ème} Adjoint	10.89 %